

RÈGLEMENT 956

Règlement 956 sur l'interdiction des sacs en plastique

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et un projet déposé lors de la séance générale du 4 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 956 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 : Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de sacs d'emplètes composés de plastique compostable, conventionnel, oxo-dégradable, oxo-fragmentable ou biodégradable dans les commerces afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

Article 2 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- a) « sac d'emplètes » : sac mis à la disposition des clients dans les commerces pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
- b) « sac biodégradable » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;
- c) « sac de plastique compostable » : sac composé d'un matériau conforme à la norme du Bureau de normalisation du Québec CAN/BNQ 0017-088 ou conforme à la norme Biodegradable Plastic Institute (BPI) ou composé principalement de matières d'origine végétale ou arborant un logo de certification stipulant « compostable »;
- d) « sac de plastique conventionnel » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;
- e) « sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui

peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

- f) « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

SECTION II

INTERDICTIONS

Article 3 : Il est interdit, dans un commerce, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, les sacs d'emplètes suivants :

- a) sac de plastique compostable;
- b) sac de plastique conventionnel, et ce, quelle qu'en soit l'épaisseur;
- c) sac biodégradable;
- d) sac oxo-dégradables ou oxo-fragmentables.

Article 4 : L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- a) les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- b) les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel.

SECTION III APPLICATION

Article 5 : Tout employé de la Ville de Varennes, nommé par résolution, ainsi que les employés du Service de l'environnement de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 6 : Les personnes chargées de l'application du présent règlement peuvent visiter et inspecter tout commerce et demander tout renseignement pour vérifier et constater le respect des dispositions dudit règlement.

SECTION IV INFRACTIONS

Article 7 : Il est interdit à toute personne d'entraver de quelque façon que ce soit la réalisation des interventions des personnes chargées de l'application du présent règlement prévues à l'article 5.

Article 8 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction de responsabilité absolue et est passible :

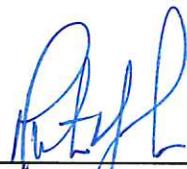
a) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction ou d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une récidive;

b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction ou d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$ s'il s'agit d'une récidive.

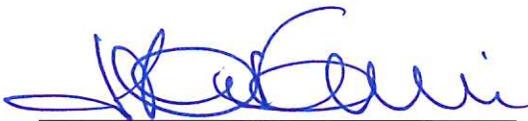
SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ABROGATOIRES

Article 9 : Le présent règlement abroge le *Règlement 853 interdisant la distribution de certains sacs d'emplettes dans les commerces.*

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Martin Damphousse, maire



Me Johanne Fournier, OMA, greffière par intérim

Avis de motion et projet de règlement : 04-07-2022

Adoption : 15-08-2022

Avis public entrée en vigueur : 16-08-2022